

CHAPITRE I.

CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT.

- Constitution. 37. L'Acte Impérial, 30 Vic., chap. 3, connu sous le nom d'Acte de l'Amérique Britannique du Nord définit la constitution de la Puissance du Canada, et déclare qu'elle est semblable en principe à celle du Royaume-Uni. Le commandement en chef des forces navales et militaires a été dévolu à la reine qui gouverne par l'entremise d'un gouverneur général qu'elle nomme pour cinq ans.
- Le Conseil privé. 38. Le gouverneur général ne prend pas de part active dans la législation, mais gouverne par l'entremise d'un conseil connu sous le nom de Conseil privé du Canada dont fait partie tous ceux qui sont ou ont été aviseurs de la couronne. Le comité exécutif du Conseil privé est composé des ministres actuels seulement, soit qu'ils soient à la tête des divers départements ou ministres du cabinet sans portefeuille. Les membres du Conseil privé ont, pour la vie, le titre d'honorable. Le gouverneur général a le pouvoir de renvoyer le ministère ainsi que les membres du Conseil privé.
- Le gouverneur général. 39. Le gouverneur général sanctionne au nom de la reine toutes les mesures passées par le Sénat et la Chambre des Communes ; mais il peut refuser cette sanction et réserver les lois pour la considération de Sa Majesté. Il a aussi le pouvoir de désavouer les actes passés par les législatures provinciales durant l'espace d'une année après leur passation dans la province.
- Le parlement. 40. Il y a un parlement pour le Canada composé de la reine, représenté par le gouverneur général ; une chambre haute, appelée le Sénat dont les membres sont nommés, et une chambre basse ou Chambre des Communes dont les membres sont élus.
- Le Sénat. 41. Le Sénat est composé de personnes nommées à vie par le gouverneur général sous le grand sceau du Canada. Chaque membre doit posséder les qualifications suivantes : il doit être âgé de trente ans ; être sujet anglais de naissance ou par naturalisation. Il doit résider dans la province pour laquelle il est nommé et avoir dans cette province des propriétés valant \$4,000, déduction faite de toutes dettes. Dans la province de Québec, il doit résider ou avoir ses propriétés dans la division électorale pour laquelle il est nommé.
- Qualifications. 42. Un sénateur peut résigner son siège qui devient vacant s'il manque d'assister à deux sessions consécutives ; s'il fait déclaration d'allégeance à quelque pouvoir étranger ; s'il devient banqueroutier ou insolvable ; s'il est convaincu de trahison ou de félonie, ou s'il